

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année;

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

AU BUREAU DU JOURNAL

Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

### JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Michel.)

Audience du 5 décembre 1838.

ENTRÉES DANS LES COULISSES DE L'OPÉRA.

Les peintres décorateurs de l'Académie royale de musique ont-ils leurs entrées, de droit, sur la scène?

M<sup>e</sup> Bethmont, avocat de MM. Séchan, Feuchère, Desplechin et Dieterle, a pris la parole en ces termes :

« Il s'agit d'une question qui n'est pas purement commerciale; mais ce n'est pas la première fois que votre juridiction est appelée, par l'étendue de ses attributions, à connaître de questions qui intéressent les arts et les artistes.

« Vous savez, Messieurs, que le directeur de l'Opéra reçoit du gouvernement une magnifique subvention; dans quel intérêt cette subvention est-elle accordée? pour protéger les arts, qui concourent si puissamment à l'éclat du premier théâtre de l'Europe. Aussi l'une des conditions imposées par l'administration au directeur de l'Académie royale de Musique est d'employer des décorations neuves pour tous les ouvrages nouveaux. C'est qu'en effet l'art du décorateur est l'un de ceux qui font sa gloire, et il faut n'être pas de ce monde pour ignorer que les décorations sont pour beaucoup dans le succès d'un opéra nouveau.

« Lorsque M. Véron était directeur, il y avait à l'Opéra une commission de composition, cette commission était composée d'artistes, on lui soumettait l'œuvre du poète (on appelle poète, à l'Opéra, l'auteur de ces fables qu'on y représente), et sur la lecture du poème la commission de composition donnait son avis sur les décorations à faire, sur les costumes et sur tout ce qui tient à la mise en scène; elle faisait en petit des modèles qu'on appelle *maquettes*, et sur lesquels on pouvait juger de l'effet des décorations.

« Les artistes pour lesquels je me présente faisaient partie de cette commission lorsqu'ils ont traité avec M. Véron pour les décorations de l'Opéra. L'article 8 de ce traité porte qu'ils ne pourront, sous aucun prétexte, s'opposer à ce que leurs noms soient portés sur l'affiche. Quelle est la portée de cette clause? C'est de faire tomber sur l'artiste toute la responsabilité de son œuvre. Lorsqu'une pièce tombe, et cela arrive quelquefois, lorsqu'elle tombe à plat, le nom de l'auteur ou du musicien reste dans l'oubli; les inscriptions de l'affiche ne viennent pas incessamment renouveler leurs douleurs. Les peintres n'ont pas cette consolation: que leurs œuvres plaisent ou qu'elles ne plaisent pas au public, ils sont condamnés à voir tous les jours leurs noms sur l'affiche; c'est une garantie que le directeur a exigée d'eux. Mais il en résulte qu'ils ont un grand intérêt, un intérêt d'artiste, à surveiller l'emploi de leurs toiles; ils sont auteurs aussi de leurs décorations. Le poète a le droit d'entrer sur la scène à la représentation de son ouvrage pour veiller à son exécution; le musicien a le même droit pour faire chanter sa musique; je ne dis pas pour faire chanter juste, mais pour qu'on ne chante pas autre chose.

« Le chorégraphe veille à l'exécution de la mise en scène, à l'agencement des pas qu'il a créés, et le décorateur n'aurait pas le même droit s'il a le même intérêt? On fait aussi des répétitions pour les décorations, et cela est indispensable, le machiniste autrement pourrait mettre de la verdure dans une scène d'hiver, une colonne dorique devant une chaumière; saura-t-il calculer les effets de lumière, en répartir les masses? aussi M. Duponchel ne manque pas de les appeler pour planter les décorations, et à l'Opéra on plante et dé plante tous les jours et même plusieurs fois par jour, et chaque jour ainsi nécessaire pour les décorateurs d'une surveillance nouvelle. Jusqu'ici on n'a jamais refusé à Degoti et à Ciceri nos prédécesseurs leurs entrées sur la scène, jamais non plus on ne nous les avait refusées; mais voilà que M. Duponchel a imaginé de balayer de la scène tous ceux qui l'obstruaient; il ne conteste pas à mes clients le droit d'entrer dans la salle...

M<sup>e</sup> Durmont : C'est une grâce de M. Duponchel, mais il se réserve tous ses droits à cet égard.

M<sup>e</sup> Bethmont : Expliquez-vous nettement sur ce point, j'aime mieux n'avoir qu'un seul procès, et je plaiderais de suite sur cette nouvelle prétention.

Cet incident n'ayant pas de suite, M<sup>e</sup> Bethmont continue sa plaidoirie.

« Le procès se borne aujourd'hui à l'entrée sur la scène; jusqu'à présent nous en avons joui tous les jours, et cependant nous ne demandons comme un droit que nos entrées sur la scène quand on joue des pièces dont nous avons fait les décorations. Je puis mon droit dans les articles 1135 et 1160 du Code civil, qui indiquent qu'il faut donner aux conventions leurs suites nécessaires; je le puis encore dans l'usage. Qu'avons-nous compris lorsque nous avons consenti à laisser nos noms sur l'affiche? Que nous ne serions pas à la merci d'un machiniste, que notre réputation d'artiste ne serait pas compromise à chaque instant par son ignorance des secrets de notre art; et ce que je dis n'a rien de personnel pour le machiniste actuel, mais il peut être changé, et notre intérêt d'argent se trouve également compromis. Les directeurs des villes de province, ceux des capitales étrangères viennent à Paris, et si nos décorations sont convenablement placées, si elles sont bien éclairées, si elles produisent l'effet que nous en avons attendu, nous aurons des commandes pour Lyon ou Bordeaux, pour Londres ou Saint-Petersbourg.

« Tous nos devanciers ont joui de ce droit. Jamais on n'a monté une pièce sans demander au décorateur: le soleil doit-il passer par là? que dites-vous de la lune? Et pour les exigences de l'art il faut que le machiniste soit aidé par le décorateur.

« Je dis plus, nous avons la possession, qui consacre aussi un droit; ainsi nous avons la possession, l'usage et le droit en notre faveur.

« Mon adversaire oppose à notre demande les termes du cahier des charges imposé à M. Duponchel par le ministre de l'intérieur, je lis dans ce cahier de charges: « Ont seuls droit d'entrée sur la scène les personnes appelées par leurs fonctions ou leur service, les auteurs et compositeurs des ouvrages au répertoire, MM. les ambassadeurs, ministres, chargés d'affaires et secrétaires d'ambassade. » Je ne sais, Messieurs, ce que ces messieurs vont faire dans les coulisses de l'Opéra, je ne suis pas chargé de défendre leurs droits, et je serais plus embarrassé de le faire que de plaider la cause des artistes, je sais pourtant qu'on doit des égards aux puissances étrangères. (Rires.)

« Je prévois encore une objection. Voilà, dira-t-on, des jeunes gens qui sont bien désireux d'entrer dans les coulisses de l'Opéra. Ces jeunes gens, Messieurs, ne sont déjà plus si jeunes, et je crois que le sentiment qu'on leur prête n'est pas celui qui les dirige dans leur action; et d'où viendrait à M. Duponchel cet excès de scrupule? je ne sais pas qu'il ait fait jusqu'à ce jour beaucoup pour les mœurs de son administration, je ne crois pas qu'il ait encore demandé la réforme de l'article 2 du cahier des charges dont je vous ai donné lecture. »

M<sup>e</sup> Bethmont se résume en peu de mots, et demande que sous peine de 1000 fr. par chaque refus, M. Duponchel soit tenu d'admettre ses clients sur la scène de l'Opéra lorsqu'on joue des pièces dont ils ont peint les décorations.

M<sup>e</sup> Durmont, agréé de M. Duponchel: J'ai entendu avec plaisir la discussion de mon adversaire; mais je ne puis comprendre la légèreté avec laquelle il a cru devoir traiter cette affaire, qui a pourtant un côté sérieux.

« Au sujet d'une difficulté d'argent, MM. Séchan et consorts ont voulu exiger comme un droit ce qui leur avait été jusqu'à présent concédé de bonne grâce, mais comme une faveur; M. Duponchel doit résister à de semblables exigences, et il est dans son droit.

« A entendre ces Messieurs, les décorations de l'Opéra sont leur propriété, on n'y peut toucher sans leur consentement, comme si M. Duponchel n'avait pas le droit d'en disposer comme d'une chose qu'il a commandée et payée, comme s'il n'avait pas le droit de placer un fond à la place d'un autre, de disposer les châssis comme il l'entend, sans que les décorateurs aient le moindre mot à dire.

« Il existe, Messieurs, de grands abus dans les théâtres; il y a des gens qui entrent au spectacle sans savoir pourquoi.

« Un certain individu est entré pendant six ans au Vaudeville sous le nom de Boieldieu. Un jour l'illustre compositeur se présente à la porte du Vaudeville, en donnant son nom, et le contrôleur lui répond qu'il connaît M. Boieldieu, qu'il vient tous les jours, et qu'il est en ce moment à sa place. Boieldieu ne répondit rien et prit un billet au bureau. Un autre entra aussi au Vaudeville sous le nom de feu Vafflard, et lorsque le contrôleur lui dit que Vafflard était mort: « Il y a, répond l'inconnu, six mois que je vous le dis. »

« Il y avait aussi beaucoup d'abus à l'Opéra; le ministre a voulu y mettre un terme, et a soumis M. Duponchel à des conditions qu'il ne peut enfreindre. Mon adversaire vous a lu lui-même la clause du cahier des charges qui fait la loi du directeur; la commission de surveillance des théâtres royaux, composée des hommes les plus honorables, et qui était présidée par M. le duc de Choiseul, a également reconnu que le nombre des personnes admises sur la scène devait être restreint, elle a exigé que les personnes désignées dans le cahier des charges fussent seules admises à l'avenir.

« Il me sera facile de démontrer que le peintre-décorateur ne se trouve dans aucune des catégories énoncées dans le cahier des charges...

Au moment où M<sup>e</sup> Durmont allait se livrer à la discussion, M. le président déclare que la cause est entendue, à moins que M<sup>e</sup> Bethmont n'ait quelque chose à ajouter à sa plaidoirie.

Après quelques mots de réplique de M<sup>e</sup> Bethmont, le Tribunal a prononcé en ces termes :

« Attendu qu'aux termes de l'arrêté de la commission de surveillance n'ont droit d'entrée sur la scène de l'Opéra 1<sup>o</sup> que les personnes qui y sont appelées par leurs fonctions ou leur service; 2<sup>o</sup> que les auteurs, les compositeurs d'ouvrages au répertoire; 3<sup>o</sup> les ambassadeurs, ministres des puissances étrangères, chargés d'affaires et secrétaires d'ambassade; 4<sup>o</sup> les locataires des loges à l'année;

« Considérant que les artistes décorateurs ne peuvent être placés dans aucune de ces catégories; qu'ils ne sont ni auteurs ni compositeurs;

« Que s'ils ont besoin de donner leur avis sur la plantation des décorations sorties de leurs mains, ce ne peut être que comme conseillers, mais non comme pouvant imposer leur volonté; que le machiniste en chef a seul ce droit;

« Par ces motifs, déclare Séchan, Feuchère, Desplechin et Dieterle non-recevables dans leur demande, et les condamne aux dépens. »

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'ISÈRE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. le conseiller Montal. — Audiences des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> décembre 1838.

EMPOISONNEMENT. — INCIDENT. — ARRESTATION D'UN TÉMOIN. — RENVOI DE L'AFFAIRE A UNE AUTRE SESSION.

A l'ouverture de l'audience, une foule nombreuse envahit la

salle; les tribunes et les places réservées aux magistrats et aux jurés sont occupées par un auditoire brillant.

M. le procureur-général Legagneur, qui porte toujours la parole dans les affaires graves, occupe le siège du ministère public.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation.

Il en résume les faits suivants :

« Mariette Thollou, veuve Froquais, et Claude Ramel, qui était également veuf, se disposaient à se remarier. Cette nouvelle éveilla l'attention sur la mort du premier mari et de la première femme des deux futurs. La bruit se répandit que Froquais était mort victime d'un empoisonnement, et que peu de mois après la femme Ramel avait subi le même sort. La veuve Froquais fut soupçonnée de ce double crime: elle avait voulu, disait-on, se débarrasser d'un premier mari qui se livrait envers elle à des mauvais traitements; elle avait convoité Ramel, dont la femme était heureuse. Peut-être Ramel, qui consentait à épouser la veuve Froquais, avait-il participé à l'un et à l'autre de ces crimes. Une procédure fut instruite. La veuve Froquais avait eu en effet à se plaindre, à différentes reprises, de son mari, qui l'avait frappée jusqu'au sang et l'avait fouettée en présence d'un voisin, et tout cela, parce qu'elle avait refusé de monter sur une échelle d'où elle craignait de tomber. Dès ce jour l'exaspération de la femme Froquais avait été extrême, elle avait dit à un témoin qu'elle avait envie de prendre du poison et d'en donner à son mari.

« Froquais, âgé de quarante et un ans, bien portant, fut atteint subitement, trois mois après cette scène, de violentes douleurs dans l'estomac. éprouva des vomissements et des convulsions, et mourut le surlendemain. Sa veuve, restée seule avec un enfant de cinq ans, reçut aussitôt chez elle les mariés Ramel, et dès lors tous couchèrent dans la même chambre.

« Quelques mois s'écoulèrent; la femme Ramel accoucha heureusement le 16 janvier 1838. La sage femme lui donnait des soins, lorsque, vers les deux heures du matin, la veuve Froquais l'engagea à prendre quelque repos, lui promettant de veiller. La sage femme se jeta sur un lit, après avoir défendu à la veuve Froquais de servir à l'accouchée le reste d'une soupe de riz, et lui avoir recommandé de préparer un bouillon d'herbes. A son réveil, elle vit la veuve Froquais qui donnait à l'accouchée précisément la soupe de riz. Celle-ci prétendit que l'accouchée l'avait voulu. La sage femme se rendort, mais elle est bientôt réveillée par les gémissements de la femme Ramel, qui est en proie à des convulsions et à de fortes envies de vomir. La sage femme veut goûter la soupe de riz; la dernière cuillerée lui laisse à la bouche un goût âcre dont elle ne peut se débarrasser. Bientôt elle sent de la lassitude et des envies de vomir; elle provoque des vomissements; mais en proie à des agitations nerveuses, à une sensation de froid dans tous les membres, à une sueur glacée, elle sent sa vue s'obscurcir, et elle est forcée d'abandonner la garde de l'accouchée. Le lendemain l'état de cette dernière s'aggrave, sa vue s'affaiblit aussi, les extrémités deviennent froides, des taches bleuâtres sont à sa figure, les convulsions recommencent, et elle meurt ainsi à l'âge de vingt-six ans.

« La veuve Froquais et Ramel continuaient à habiter dans la même chambre; il était notoire qu'il existait entre eux des relations intimes.

« Il a été procédé à l'exhumation des deux cadavres. L'autopsie de Froquais n'a rien produit; mais la présence de l'arsenic a été constatée dans l'estomac et dans les intestins de la femme Ramel. La procédure a établi qu'il y avait eu de l'arsenic dans la maison Froquais.

« La veuve Froquais a nié les érimés qui lui sont imputés. Elle a attribué la mort de son mari à un refroidissement. Elle a nié avoir jamais eu des relations intimes avec Ramel. Si son mari est mort le 2 octobre 1835, et si elle est accouchée de deux jumeaux dans la nuit du 27 au 28 août 1838, c'est-à-dire près de onze mois après, elle aurait été enceinte des œuvres de son mari. Si ces enfants n'étaient pas de son mari, sa grossesse serait le résultat d'un viol dont elle aurait été la victime à une époque encore antérieure. Elle soutient qu'elle n'engagea pas la sage femme à se reposer; qu'en servant la soupe de riz à l'accouchée, elle ne fit que suivre les instructions qui lui avaient été données.

« Quant à Ramel, il était auprès de sa femme dans cette nuit fatale; s'il a eu des relations intimes avec la veuve Froquais, les charges n'ont pas paru suffisantes pour le mettre en prévention.

« En conséquence, la veuve Froquais est accusée d'empoisonnement sur la personne de son mari et sur celle de la femme Ramel. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, on procède à l'interrogatoire de l'accusée.

Elle persiste à soutenir qu'elle est innocente. Elle repousse avec indignation l'accusation d'avoir empoisonné son mari, tout en convenant qu'elle avait à se plaindre de lui; elle avoue qu'elle a présenté à la femme Ramel la soupe qui paraît avoir occasionné la mort, mais elle soutient avec énergie qu'elle ignorait qu'elle fût empoisonnée, que ce n'est point elle qui l'avait préparée.

Les témoins sont au nombre de vingt-six. Quatorze viennent successivement déposer. On entend entre autres le médecin qui a fait l'autopsie des deux cadavres. Il déclare, conformément à son rapport écrit, que dans sa conviction la mort de Froquais ne peut être attribuée à un empoisonnement; mais que la présence de l'arsenic dans l'estomac de la femme Ramel ne saurait laisser de doute sur la cause de la mort de celle-ci.

La sage femme qui a donné des soins à la femme Ramel dépose que, dans la nuit qui suivit l'accouchement, elle se trouvait dans la chambre de l'accouchée avec Ramel et l'accusée; que la soupe de riz qui fut présentée vers le matin à la femme Ramel était restée déposée pendant toute la nuit sur un poêle auprès duquel Ramel était assis, dormant ou feignant de dormir; que de temps en temps il se levait, et marchait dans la chambre, sans



qu'elle pût préciser la cause de ces mouvemens, et qu'en suite il revenait se placer auprès du poêle.

Sur l'interpellation de M. le président, elle déclare que pendant les souffrances de sa femme, Ramel était fort tranquille et n'en paraissait point ému.

Après la sage femme, on introduit Ramel, qui a été cité comme témoin. (Vif mouvement de curiosité dans l'auditoire.)

M. le président : Depuis la mort de Froquais et avant celle de votre femme, ne s'est-il pas établi des relations intimes entre vous et l'accusée.

Le témoin : Je l'avoue.

M. le président : Reconnaissez-vous être le père des deux enfans dont elle est accouchée en prison ?

Le témoin : Oui.

M. le président : Avez-vous écrit à l'accusée depuis son arrestation ?

Le témoin : Jamais.

M. le président (montrant une lettre au témoin) : Connaissez-vous cette lettre ?

Le témoin : Je n'ai aucune idée de cette lettre, et si j'en connaissais l'auteur, il aurait affaire à moi.

M. le procureur-général (vivement) : Vous savez donc ce qu'elle renferme ?

Le témoin (avec quelque embarras) : Non ; d'ailleurs je ne sais pas écrire.

M. le président : Savez-vous signer ?

Le témoin : Oui.

M. le président engage le témoin à apposer sa signature sur une feuille de papier qui lui est présentée ; elle est ensuite confrontée avec celle qui est au bas de la lettre. Il en résulte que celle-ci, qui est d'ailleurs de la même écriture que le corps de la lettre, présente peu de rapports avec celle que vient de faire le témoin.

M. le président : Si vous n'avez pas écrit vous-même cette lettre, ne l'auriez-vous pas du moins fait écrire ?

Le témoin : Non.

M. le président donne lecture de cette lettre, dans laquelle Ramel prie instamment l'accusée de ne pas le dénoncer et de bien garder son secret. (Sensation dans l'auditoire.)

M. le président, à l'accusée : Ramel n'est-il pas allé vous voir plusieurs fois à la prison de Bourgoin ?

L'accusée : Cela est vrai.

M. le président : Quel était le but de ces visites, et de quoi vous parlait-il ?

L'accusée balbutie quelques mots avec embarras.

M. Charreus, défenseur de la veuve Froquais : Il est évident que la présence du témoin empêche la prévenue de répondre librement. Je prie M. le président de faire sortir Ramel.

M. le président : Huissier, emmenez le témoin, et placez-le sous la garde du factionnaire.

M. le président, à l'accusée : Maintenant, parlez sans crainte.

L'accusée : Lorsque Ramel vint me voir dans la prison de Bourgoin, il m'avoua que c'était lui qui avait mis du poison dans la soupe que je présentais plus tard à sa femme. A cet aveu, je m'écriai : « Malheureux ! comment avez-vous pu commettre un pareil crime ? Vous êtes coupable, et c'est moi qu'on accuse. » (Ici l'accusée est interrompue par ses sanglots.) Après un instant de silence elle ajoute que Ramel l'engagea à se taire et à garder son secret, en la menaçant de la dénoncer comme sa complice. Il lui recommanda de prendre patience, lui disant que cette affaire n'aurait pas de suite, et qu'on ne la condamnerait pas, « parce qu'on avait plus d'égards pour une femme que pour un homme. » (Mouvement prolongé dans l'auditoire.)

M. le président : Qu'on fasse rentrer Ramel.

Le témoin est ramené.

M. le président fait répéter à l'accusée sa déclaration en présence de Ramel.

M. le président : Ramel, qu'avez-vous à répondre ?

Ramel, d'une voix faible : Rien du tout ; cela n'est pas vrai.

M. le procureur-général, avec force : Ramel, vous devez comprendre votre position. Cette femme vous accuse d'un crime pour lequel elle-même est poursuivie. L'un de vous deux est coupable. Si ce n'est vous, c'est elle ; et alors justifiez-vous en nous donnant la preuve qu'elle seule a commis l'empoisonnement.

Le témoin : Je ne sais si c'est elle ; mais ce n'est pas moi.

M. le procureur-général, avec énergie : Répondez à la justice : avez-vous empoisonné votre femme ?

Le témoin, d'une voix mourante : Ce n'est pas moi.

M. le procureur-général : Ce n'est pas vous, et vous restez froid en face d'une pareille accusation ! et vous ne trouvez pas dans votre conscience autre chose à répondre à cette femme, qui dit que vous êtes un empoisonneur !... Je le répète, si ce n'est vous, c'est elle, et vous devez le savoir... Alors déclarez tout... (Mouvement prolongé.)

Le témoin garde le silence.

M. le procureur-général se lève, et requiert l'arrestation de Ramel, qui est ordonnée par la Cour.

M. le procureur-général requiert immédiatement que la cause soit renvoyée à une prochaine session, afin que dans l'intervalle on procède à une information contre Ramel.

A l'instant M. Charreus, avocat, se lève et dépose des conclusions par lesquelles il s'oppose au renvoi, et demande qu'il soit passé outre aux débats.

La Cour se retire pour délibérer. Elle rentre au bout de dix minutes, et prononce un arrêt de renvoi.

Il est impossible de rendre l'effet saisissant produit sur les nombreux auditeurs présents par le dénouement inattendu de ce drame judiciaire. La foule s'écoule en silence, et des groupes nombreux et animés stationnent longtemps encore sur la place du Palais-de-Justice.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

(Présidence de M. Des Essards.)

VOL A MAIN ARMÉE.—ASSASSINAT.

Condamné samedi soir aux travaux forcés à perpétuité pour crime de fausse monnaie, le nommé François-Paul-Auguste Bloche reparait devant le jury, sous la grave accusation de tentative de vol à main armée et d'assassinat. Dans cette dernière affaire, il était accusé d'avoir agi de complicité avec le nommé Mordant, qui a subi dernièrement à Caen la peine de mort, et deux autres individus, Louis Hue et Michel Mancel, condamnés libérés, qui jusqu'à ce jour sont parvenus à se soustraire aux recherches de la justice.

Nous rappellerons rapidement les circonstances dans lesquelles le crime fut commis.

Dans la soirée du 8 avril 1837, quatre individus se présentèrent au domicile de la veuve Guillon, dans la commune de Saint-Gatien, près Pont-l'Évêque. En ouvrant la porte, ils demandèrent

si la maison n'était pas une auberge, et au moment où les domestiques de la veuve Guillon, qui soupaient en ce moment, leur indiquaient où ils trouveraient l'auberge, ils se précipitèrent dans la maison, s'emparèrent de plusieurs des gens et se disposèrent à les garrotter.

Un jeune domestique, voyant qu'il avait affaire à des malfaiteurs, s'élança sur l'un d'eux en s'écriant : *Vaincre ou mourir !* Le malheureux tomba aussitôt percé et frappé de coups de sabre ; une servante de la maison fut également blessée d'une manière assez grave.

Par bonheur un maçon qui se trouvait à souper chez la dame Guillon put profiter de cette scène sanglante pour gagner la porte et jeter des cris d'alarme. A ce signal, les assassins se hâtèrent de prendre la fuite, laissant dans la maison un pistolet et la casquette de l'un d'eux. L'information fit bientôt connaître les noms de plusieurs des auteurs du crime ; tous étaient des condamnés libérés qui s'étaient connus dans la maison centrale de Beaulieu, et avaient formé une association pour dévaliser le domicile de la veuve Guillon.

Mordant, saisi le premier, a été condamné à mort et exécuté : Bloche figurait à son tour sur le banc du crime. C'est un homme de trente-deux ans, vigoureux et signalé comme fort dangereux. On se rappelle un vol qui, pendant un bal, fut commis, en 1830, dans un hôtel de la rue Saint-Jean. Le voleur, profitant du moment où les domestiques étaient occupés ailleurs, s'introduisit dans une antichambre où les manteaux des personnes de la société étaient déposés, et en enleva douze ou quinze. Il ne fut découvert que quelque temps après par les investigations fort adroites de l'un des commissaires de police de Caen, M. Violard. Ce voleur était Bloche. Il paraît, du reste, que depuis longtemps il ne vivait guère que du produit de ses rapines. Bloche faisait un peu tous les métiers, et les débats de l'affaire du crime de fausse monnaie pour lequel il a été condamné samedi ont donné la preuve que, sans avoir appris l'état, il était fort habile graveur. Les poinçons saisis dans le bagage de Bloche, et qui ont été soumis au jury, sont, ainsi que le cachet de la mairie de Clécy, d'un travail fort remarquable. Les pièces de 10 cent., faites avec les poinçons, portent des empreintes aussi nettes, aussi régulières que celles des monnaies de bon aloi.

Dans la maison d'arrêt de Falaise, le concierge avait saisi, en la possession de ce misérable, des scies fabriquées avec de mauvais bouts de cercles de fer et avec lesquelles il était parvenu à couper ses chaînes.

Indépendamment du crime de fausses monnaies, Bloche avait été déclaré coupable de plusieurs vols de chevaux commis dans les arrondissemens de Lisieux, Falaise et Vire.

C'est sous le poids de ces antécédens, accablé par une réputation épouvantable, que Bloche venait répondre du plus grave de ses crimes. Aux débats, il a montré une audace et une assurance qui ne se sont démenties que lorsque les charges sont devenues telles que ses dénégations n'étaient plus que ridicules, et que ses propos insolens et parfois injurieux aux témoins et même aux magistrats étaient accueillis par des murmures unanimes de réprobation.

Aucun doute ne pouvait d'ailleurs exister sur la participation de Bloche au crime dont il était accusé. C'est sa casquette qui était restée dans la maison de la dame Guillon, et les principaux témoins ont positivement reconnu Bloche comme faisant partie de la bande de malfaiteurs, et comme ayant, dans la sanglante expédition du 8 avril, porté les premiers coups de sabre et frappé avec le plus d'acharnement. Pendant les débats, Bloche était, par ordre du président, coiffé de la casquette dont nous venons de parler.

Après une heure environ de délibération, le jury a repris séance et rendu un verdict de culpabilité sur toutes les questions. En conséquence Bloche a été condamné à la peine de mort. Il était alors onze heures et demie du soir. Le condamné a entendu son arrêt sans manifester aucune émotion. Loin de là, il s'est écrié : « Puisque me voilà condamné, rendez-moi ma casquette. »

Pendant toute la durée des débats, une foule qui allait toujours grossissant n'a cessé d'assiéger les portes du Palais. C'est que Bloche était généralement considéré comme un de ces monstres qui sont la honte de l'humanité. Aussi l'arrêt qui l'a frappé a-t-il été accueilli par la foule comme un immense service rendu à la société.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Perrot de Chezelles.)

Audience du 5 décembre.

LOIS SUR LE TIMBRE. — COMPÉTENCE. — CIRCULAIRES ET PROSPECTUS. — NOM D'IMPRIMEUR.

Les Tribunaux correctionnels sont-ils compétens pour connaître des contraventions aux lois sur le timbre ? (Rés. nég.)

Les circulaires, prospectus, prix courans, doivent-ils contenir l'énonciation des nom, profession et demeure de l'imprimeur ou de l'auteur ? (Rés. aff.)

Depuis longtemps les Tribunaux n'avaient pas été appelés à se prononcer sur ces questions. Malgré les lois existantes sur la matière, l'autorité judiciaire avait fermé les yeux sur les contraventions nombreuses mais peu importantes que se permettait les auteurs, imprimeurs et distributeurs des circulaires et prospectus qui se donnent de la main à la main dans les rues et les passages. Mais le fisc s'est ému du nombre toujours croissant de ces infractions, et depuis quelques jours un certain nombre de contrevenans comparaisaient devant la 7<sup>e</sup> chambre.

C'est aujourd'hui le tour du sieur Leteinturier, le plus occupé, le plus actif et le plus habile de tous les distributeurs d'imprimés. Il est impossible que vous n'avez pas remarqué Leteinturier sur les quais, sur les boulevards, à la porte des passages. Son costume bizarre attire l'attention des passans, et son agilité fait le reste. Quelque pressé que vous soyez, il vous fait, de gré ou de force, emporter ses prospectus ; il vous les fourre dans les mains, dans les poches, dans le gilet, dans la chemise. Quand on a passé près de Leteinturier, on est sûr, le soir en se déshabillant, de voir s'échapper de quelque partie de son costume un imprimé rouge, vert ou bleu, et quelquefois les trois ensemble.

Le 6 septembre dernier, Leteinturier, à sa grande surprise, s'est vu appréhender au corps au moment où il exerçait son innocent commerce à l'entrée du passage Véro-Dodat. Il distribuait alors les adresses d'un sieur Masson, restaurateur, rue St-Honoré, et ces adresses, qui n'étaient pas timbrées, ne portaient pas même de nom d'imprimeur.

C'est en raison de ce fait que Leteinturier est traduit en police correctionnelle. Le sieur Masson, également inculpé, fait défaut.

Leteinturier explique, à l'appui de sa défense, qu'il a une permission de distributeur, et qu'il se croyait d'autant plus en règle

que depuis fort longtemps il distribue ainsi des imprimés sans avoir jamais été inquiété. Il ajoute qu'il tenait les adresses de M. Masson, et qu'il lui serait impossible d'indiquer quel en est l'imprimeur.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu, en droit, qu'il résulte des articles 69 et 76 de la loi du 28 avril 1816 que les peines pour infraction aux lois sur le timbre se prononcent par les Tribunaux civils et non par les Tribunaux de police correctionnelle, si ce n'est, toutefois, à l'égard des afficheurs et distributeurs ;

« Attendu, en fait, qu'il résulte de l'instruction et des débats que Leteinturier a distribué le 6 novembre dernier, sur la voie publique, un écrit imprimé sur papier non timbré et ne portant point l'indication des nom, profession ou demeure de l'imprimeur ou de l'auteur ;

« Attendu que cet écrit, ne contenant point uniquement l'indication d'un domicile, et n'étant point seulement d'un intérêt privé et de famille, est assujéti au droit de timbre, et ne pouvait être dispensé, pour l'imprimeur, de l'obligation d'y indiquer son nom et sa demeure ;

« Attendu que Leteinturier a fait connaître qu'il tenait de Masson l'écrit dont il s'agit ;

« Attendu qu'il est judiciairement prouvé que Masson a sciemment contribué à la distribution dudit écrit ; et qu'il n'a point fait connaître l'imprimeur ;

« Le Tribunal,

« Vu les articles 69 et 76 de la loi du 28 avril 1816 ;

« Les articles 283, 284, 286 et 475 du Code pénal, et l'article 365 du Code d'instruction criminelle ;

« Faisant application à Leteinturier de l'amende portée en l'article 475, et à Masson de l'article 283 ;

« Modérant la peine en ce qui concerne ledit Masson, et substituant l'amende à l'emprisonnement, en vertu de l'article 463, à raison des circonstances atténuantes ;

« Appliquant aussi l'art. 286 ;

« Se déclare incompetent en ce qui concerne Masson, mais seulement en ce qui touche la contravention relative au timbre ;

« Condamne Leteinturier à 6 fr. d'amende ;

« Condamne Masson à 16 fr. d'amende pour avoir sciemment contribué à la distribution d'un écrit ne contenant pas l'indication des nom, profession et demeure de l'imprimeur ou de l'auteur ;

« Condamne Leteinturier et Masson solidairement en tous les dépens. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 6 décembre.

POURVOI DE LA FAMILLE DE L'EMPEREUR NAPOLEON CONTRE TROIS DECISIONS DU MINISTRE DES FINANCES. (VOIR la Gazette des Tribunaux du 24 novembre.)

Depuis les débats publics dont nous avons rendu compte, M. Patoni a publié un mémoire dans lequel il a combattu les conclusions de M. le maître des requêtes qui a rempli les fonctions du ministre public.

On se rappelle que, suivant ces conclusions, il fallait distinguer entre les réclamations de la famille Bonaparte, se déclarer incompetent à l'égard des réclamations qui se rattachaient aux traités politiques et à l'acte du gouvernement du 16 juillet 1815, et, à l'égard de celles qui se référaient à l'exécution de la loi du 12 janvier 1816, opposer aux unes l'autorité de la chose jugée, et aux autres la déchéance. Le Conseil-d'Etat en a pensé autrement, il s'est déclaré incompetent sur le tout par huit décisions dont les termes sont identiques, et dont voici le résumé.

« Vu les requêtes à nous présentées au nom de la dame Hortense-Eugénie de Beauharnais, duchesse de Saint-Leu ; 2<sup>e</sup> de la princesse de Lamerata, fille d'Elisa Bacciochi ; 3<sup>e</sup> du prince Jérôme Napoléon, comte de Montfort ; de la comtesse de Montfort, née princesse de Wurtemberg ; 5<sup>e</sup> de la dame Lœtitia, mère de l'empereur Napoléon, Jérôme, Louis et Caroline Napoléon, veuve de Joachim Murat (ces quatre derniers tant comme représentant la princesse Borghèse qu'en leur nom personnel) ; 6<sup>e</sup> du prince de Canino (Lucien Bonaparte) ; 7<sup>e</sup> de Joseph Napoléon, comte de Survilliers ;

« Ouis Mes Galisset, Moreau et Ledru-Rollin ;

« Ouis M. Marchand, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministre public ;

« Considérant que les questions que présentent à résoudre les requêtes ci-dessus visées se rattachent, soit à des traités et des conventions diplomatiques, soit à des actes de gouvernement ayant un caractère essentiellement politique, dont l'interprétation et l'exécution ne peuvent nous être déferées par la voie contentieuse en notre Conseil-d'Etat ;

« Article 1<sup>er</sup>. Les requêtes ci-dessus sont rejetées. »

Audience du même jour.

CAPTURE DU NAVIRE la Calypso PAR DES PIRATES. — EXACTION DE DEUX BRICKS AMÉRICAIN ET ANGLAIS. — DROIT DE RECOURS.

Le droit de recours du tiers de la valeur du bâtiment et de la cargaison repris sur les pirates est-il dû aussi bien aux bâtimens de l'Etat qu'à ceux de la marine marchande ? (Oui.)

Le gouvernement sur le territoire duquel une exaction est commise par une autorité publique est-il, d'après le droit des gens, responsable du montant de toute l'exaction, bien que les habitans du pays n'en aient pas profité seuls et qu'ils aient partagé avec des étrangers ? (Oui.)

Ces graves questions se sont représentées dans les circonstances suivantes :

Le 21 octobre 1824 le navire la Calypso, du Havre, partit des Cayes (île d'Haïti) en destination pour le Havre ; ce vaisseau était assuré pour plus de 400,000 francs, mais le 1<sup>er</sup> septembre il fut pris par un pirate qui, après s'être rendu maître du vaisseau, emmena le bâtiment et abandonna en pleine mer l'équipage dans la chaloupe, où capitaine, matres, matelots et mousses étaient entassés pêle-mêle et exposés à être submergés par une tempête ou à mourir de faim. Heureusement le lendemain l'équipage fut recueilli par un croiseur de la marine américaine, le Terrier, et un autre de la marine anglaise, le Lion.

Sur les indications du capitaine de la Calypso on se mit à la chasse des pirates, qu'on découvrit dans une baie voisine de Saint-Philippe, sur la côte Sud de l'île de Cuba ; le navire la Calypso était échoué, et les pirates étaient occupés à le décharger. Deux d'entre eux furent pris et firent connaître le point de la côte où étaient cachés les marchandises. Le navire fut remis à flot et les marchandises rétablies à son bord.

On appareilla le 12, et le navire la Calypso fut conduit à la station de la marine américaine, au cap Sud de la Floride.

Sauvée des mains des pirates, la Calypso avait à satisfaire aux exigences des navires sauveteurs, qui réclamaient le droit de recours. Des difficultés s'élevèrent, et une commission formée pour régler le différent aurait fixé la recousse à 80 pour cent du prix de la Calypso et de ses marchandises. Le capitaine étant sans argent, on dut procéder à la vente du bâtiment et de la cargaison, dont le prix s'éleva à 165,513 fr.





Cette somme fut répartie de la manière suivante : 132,411 fr. 32 cent. aux recaptés, et 33,102 fr. 60 cent. aux propriétaires. Ce sinistre donna lieu au paiement d'une indemnité par les assureurs ; mais des réclamations furent adressées au gouvernement français, qui les transmit au cabinet de Washington. L'acte en vertu duquel les propriétaires de la Calypso avaient subi une exaction si énorme n'émanait que du congrès de la Louisiane, et avait été annulé bientôt par le congrès fédéral. De là renvoi des propriétaires de la Calypso à se pourvoir contre les individus qui avaient profité de la spoliation.

L'ambassadeur français persistait à s'adresser au gouvernement des Etats-Unis, en vertu des règles du droit des gens ; mais cette négociation n'avait encore obtenu aucun résultat lors des discussions préliminaires au traité de 1831.

Alors le gouvernement français opposa au gouvernement américain la créance des propriétaires de la Calypso, qu'on évaluait, dans la liste des réclamations de la France, à 110,000 fr. ; et si M. Rives, au nom des Etats-Unis, parut contester en principe cette réclamation, il resta certain qu'elle fut prise en considération comme l'une des réclamations qui ont fait fixer à 1,500,000 fr. le montant des indemnités dues à la France et prélevées sur les sommes votées par la législature en faveur des Etats-Unis.

Les assureurs de la Calypso s'adressèrent alors à la commission nommée pour la répartition des 1,500,000 fr. réservés aux Français auxquels des indemnités étaient dues. Les armateurs réclamaient les 110,000 fr. montant de l'évaluation faite par le gouvernement lui-même. Mais la commission, par arrêté du 9 mai 1837, n'admit qu'en partie leur réclamation. Suivant la commission, l'évaluation faite par le négociateur français ne prouvait ni la légitimité, ni surtout la quotité de l'indemnité réclamée, qui ne pouvait être que de la différence entre ce qu'avait prélevé le brick américain et ce qu'avait eu le droit de réclamer un navire français pour droit de recousse sur un navire américain dans un cas de capture analogue ; que ce droit, aux termes de l'article 56 de l'arrêté du 2 prairial an XI, était du tiers ; qu'il n'y avait à prendre pour base d'indemnité que la différence entre le tiers qui était dû et les quatre cinquièmes qui avaient été prélevés ; mais que moitié de cette différence ayant été attribuée au brick anglais, la responsabilité du gouvernement américain, et partant l'indemnité due se réduisaient en définitive à la différence entre le tiers et deux cinquièmes, ou moitié des quatre cinquièmes payés. En conséquence l'indemnité allouée aux armateurs de la Calypso fut réduite à 34,665 fr. 66 cent.

M. Vivien, conseiller d'Etat, rapporteur, a résumé avec netteté et précision les faits que nous venons de rapporter.

M. Piet, avocat, a soutenu que la décision de la commission devait être réformée sous un triple point de vue.

M. Piet soutint qu'il n'y a pas lieu à déduire de l'indemnité fixée un droit de recousse du tiers de la valeur du navire et de la cargaison, car en adoptant pour base le principe de réciprocité posé par la commission, un navire américain n'eût dû le tiers de sa valeur comme droit de recousse qu'à un bâtiment marchand, et non à un bâtiment de l'Etat, l'arrêté du 2 prairial an XI n'étant applicable qu'à la marine marchande.

Subsidiairement, M. Piet soutint qu'il n'y a pas lieu à réduire de moitié la différence entre le tiers qui pourrait avoir été dû et les quatre cinquièmes payés, le gouvernement américain étant obligé, non pour la somme dont ses sujets auraient indûment profité, mais parce qu'il a souffert qu'on commît sur son territoire une exaction dont il doit réparer le préjudice.

Enfin M. Piet demande, pour erreurs de calculs, prélèvement de frais, de vente, et soustraction de marchandises prises en nature, une augmentation de 7,666 fr. 23 cent.

Sur les conclusions conformes de M. Marchand, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministre public, le Conseil d'Etat a rendu la décision suivante :

« En ce qui touche la question de savoir si c'est avec raison que la décision attaquée a évalué le droit de recousse à la charge des réclamans au tiers de la valeur du navire et des marchandises ;

« Considérant que cette évaluation est conforme aux dispositions de l'article 56 de l'arrêté du 2 prairial an XI, qui ne distingue point entre les reprises faites par les bâtiments de l'Etat et celles qui sont dues aux bâtiments de la marine marchande ;

« En ce qui touche la question de savoir s'il y avait lieu de déduire de l'indemnité la portion du droit de recousse attribuée au navire anglais le Lion ;

« Considérant que l'indemnité allouée aux assureurs de la Calypso est fondée sur la responsabilité du gouvernement américain, relativement à une exaction commise sur son territoire au préjudice d'un français par une autorité publique ;

« Que cette responsabilité est indépendante de la destination et de l'emploi ultérieurs des sommes perçues en vertu des ordres de cette autorité ;

« Que dès lors c'est à tort que la décision attaquée a déduit des sommes par elle allouées aux assureurs de la Calypso la portion qui aurait été touchée par le navire anglais le Lion ;

« En ce qui touche la fixation du montant des sommes qui doivent être allouées comme représentant le dommage souffert par les assureurs de la Calypso ;

« Sur le produit de la vente de la Calypso, « Considérant qu'il résulte des pièces de l'instruction que cette vente a produit la somme de 161,969 fr. 34 cent., déduction faite de tous les frais et droits de vente ;

« Sur les valeurs qui auraient été prises en nature par les navires recousseurs et qui n'auraient pas été comprises dans ladite vente, « Considérant que ce chef de demande n'est pas justifié ;

« Considérant que dès lors c'est sur la somme sus-énoncée de 161,969 francs 34 cent. seulement que l'indemnité due aux réclamans doit être liquidée ;

« Qu'en déduisant de cette somme 1° pour le droit de recousse tel qu'il est ci-dessus fixé, le tiers, montant à 53,989 fr. 78 cent. ;

2° Pour les sommes qui ont été payées 33,102 fr. 60 c., il doit leur revenir 74,876 fr. 96 cent., et que dès lors leur indemnité doit être portée, à cette somme ;

« Art. 1<sup>er</sup>. L'indemnité allouée aux assureurs du navire la Calypso par la décision attaquée est portée à la somme de 74,876 fr. 96 cent.

« Art. 2. Le surplus des conclusions des réclamans est rejeté.

## CHRONIQUE.

PARIS, 6 DECEMBRE.

NOMINATIONS JUDICIAIRES. — Par ordonnance du Roi, en date du 4 décembre, ont été nommés :

Juge au Tribunal de première instance de Blois (Loir-et-Cher), M. Hème, juge-suppléant audit siège, en remplacement de M. Chartier, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Dié (Vosges), M. Paillet, substitut du procureur du Roi près le siège d'Epinal, en remplacement de M. Abram de Zincoourt, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Epinal (Vosges), M. Gadel, substitut près le siège de Sarrebourg, en remplacement de M. Paillet, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Sarrebourg (Meurthe), M. Lelong, juge-suppléant au Tribunal de Sarreguemines, en remplacement de M. Gadel, nommé substitut à Epinal ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Thionville (Moselle), M. Pecheur, juge-suppléant au siège

de Vouziers, en remplacement de M. Rudec, nommé aux mêmes fonctions au Tribunal de Strasbourg.

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Bayeux (Calvados), M. Letouzé, avocat audit siège, en remplacement de M. Quesnault, démissionnaire ;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Lô (Manche), M. Beaufils, avocat, suppléant du juge de paix du canton de Saint-Lô, en remplacement de M. Blet, appelé à d'autres fonctions.

— Pierre Lardon, garçon d'hôtel garni, condamné par arrêt de la Cour royale du 28 novembre dernier, à dix-huit mois de prison et 100 fr. d'amende, pour complicité de fabrication de munitions de guerre avec le sieur Raban, comparaisait aujourd'hui de nouveau devant la même chambre.

Il s'agissait de l'appel interjeté par Lardon d'un autre jugement rendu contre lui le 20 novembre, parce qu'on a saisi à son domicile un fusil de munition, deux sabres d'officiers et deux gibernes, quoiqu'il ne fit plus partie de la garde nationale depuis 1834. Il a été condamné pour ce fait à un mois de prison et 100 fr. d'amende.

M<sup>e</sup> Metzinger, avocat de Lardon, a déploré l'étrange fatalité qui pèse sur son client, et qui a fait diviser en deux affaires distinctes des faits qui auraient dû être réunis, puisque les armes qui font l'objet du procès actuel figureraient comme pièces de conviction dans le procès des poudres.

La Cour, sur les conclusions de M. Glandaz, avocat-général, a confirmé le jugement, mais ordonné que la peine d'un mois d'emprisonnement se confondrait avec celle de dix-huit mois, qui a commencé à courir le 28 novembre.

— Il paraît certain que la plainte de M. Gisquet contre le *Messenger* sera appelée contradictoirement devant la Cour d'assises le 24 décembre.

— Une pauvre jeune femme pleure et se désole dans l'étroit réduit où les femmes renvoyées en police correctionnelle attendent leur tour pour paraître devant les magistrats. Elle porte dans ses bras un jeune enfant de quelques mois, qui, suspendu à son sein, sourit à sa pauvre mère. La pauvre mère s'appelle Arlequin. Quel singulier nom pour une jeune et jolie femme qui paraît si malheureuse ! De la misère, de la faim, du déshonneur, du désespoir, un enfant, une femme abandonnée ! et tout cela s'appelle Arlequin !

Arlequin, vieux bateleur, qui riait déjà en France et faisait rire avant le règne de Henri le Béarnais, et qui si longtemps résuma dans les successeurs de son nom le laisser-aller, la pétulance et la philosophie de la gaité ; Arlequin, malicieux rieur, boute-en-train de la foire, avons-nous donc devant les yeux un de tes descendants dégénérés ?

On appelle la cause de la fille Arlequin ; elle s'avance à la barre et sanglote. Une logeuse en garni vient déposer que la prévenue lui a pris un oreiller et une couverture. Mais on voit que la bonne logeuse est bien fâchée d'être obligée de déposer contre la pauvre fille, et qu'elle donnerait bien volontiers le traversin et l'autre oreiller pour pouvoir la rendre à la liberté. « C'était si misérable, dit-elle, que c'était à fendre le cœur ; et puis un enfant, un enfant qui pleure et crie la faim, c'est bien dur. Bien certainement que ce ne serait pas moi qui aurais été la livrer ; je ne sais pas seulement comment on l'a su.

M. le président Martel : Fille Arlequin, avouez-vous le fait qui vous est reproché ?

La prévenue : Ah ! mon Dieu, Monsieur, j'avais perdu la tête ; mon enfant avait faim, il avait faim, car le chagrin et la misère m'avaient ôté mon lait.

M. le président : C'était sans doute une position bien misérable que la vôtre ; mais tout cela, en vous rendant digne de pitié, n'excuse pas votre faute.

La prévenue : J'avais perdu la tête, M. le président. Est-ce qu'une mère qui voit son enfant qui a faim garde sa tête à elle ?

M. le président : Qu'avez-vous fait des objets que vous avez pris ?

La prévenue : J'ai couru les vendre, bien loin, bien loin ; j'ai marché plus d'une heure avant d'oser les vendre. On m'a donné 40 sous, et j'ai acheté du pain.

M. le président : Est-ce que vous n'avez aucun secours à attendre du père de cet enfant ?

La prévenue, fondant en larmes : Lui ! il m'a abandonné. Je suis venue à pied de Reims... avec son enfant... avec mon enfant... Je n'ai personne... que mon enfant... Je n'avais pas ma tête à moi, Messieurs, je n'avais pas ma volonté.

M. le président, après une courte conversation à voix basse avec ses collègues : Fille Arlequin, si le Tribunal vous mettait en liberté, que feriez-vous ?

La prévenue : Je vous bénirais tous les jours de ma vie, et j'prendrais à mon enfant à vous bénir...

M. le président : Je vous demande quels seraient vos moyens d'existence ?

La prévenue : Je tâcherais de me placer nourrice sur lieu.

Le Tribunal, attendu que la soustraction n'est pas suffisamment accompagnée des circonstances de fraude, renvoie la fille Arlequin des fins de la plainte, et ordonne qu'elle sera sur-le-champ mise en liberté.

La prévenue pleure de joie et embrasse six fois le petit Arlequin. Plusieurs assistans fouillent à leur poche, et en s'en allant la pauvre mère voit plusieurs offrandes se glisser modestement dans la poche de son tablier.

— On s'est souvent élevé, et avec raison, contre le danger que faisait courir aux passans la manie tapageuse qu'ont les enfans de tirer des pièces d'artifice dans la rue à l'occasion des fêtes particulières ou de réjouissances publiques. L'audience du Tribunal de police correctionnelle prouvait encore aujourd'hui combien sont sages les mesures que l'administration a toujours prises à cet égard.

Le 28 août dernier, entre neuf à dix heures du soir, des enfans célébraient à leur manière la naissance du comte de Paris en tirant des pétards et des coups de petit canon à la porte d'un marchand de vins, rue Jarente.

Un jeune homme vint à passer ; il éprouva instantanément à la jambe gauche une douleur violente qui lui semble avoir été produite par le coup d'une arme à feu. Au même moment se faisait entendre la détonation d'un petit canon ; il se retourne, aperçoit les imprudens artilleurs, et s'apprête à leur adresser une verte sermonne qu'ils évitent en fuyant à toutes jambes. Quoi qu'il en soit, la douleur fut si vive, que ce jeune homme fut obligé de renoncer aux courses que nécessitaient ses affaires, et de se traîner à grand-peine chez lui. Son premier soin fut d'envoyer chercher un médecin, qui, après avoir examiné avec soin sa blessure, reconnut à la partie moyenne et externe de la jambe une plaie de quatre lignes environ de diamètre, de forme circulaire. Le médecin sonda cette plaie, et en retira une espèce de boue faite avec du papier gris.

Le blessé garda deux mois la chambre, et pendant ce temps-là on put prendre des renseignemens positifs sur le coupable, qui est

cité aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre, ainsi que son père, comme civilement responsable.

Ni le jeune Hardy ni son père ne se présentent, ce qui n'empêche pas le Tribunal de les condamner par défaut à 100 fr. d'amende et aux dépens.

— On s'entretenait aujourd'hui avec un pénible sentiment, au Palais, d'un fait grave que ne pourraient expliquer que la folie ou une monomanie délirante de la part d'un fonctionnaire, ancien avoué, qu'une longue et irréprochable carrière, une position de fortune brillante et les honorables souvenirs qu'il a laissés parmi ses anciens confrères et au barreau, ne peuvent faire soupçonner d'avoir commis sciemment l'action qu'on lui reproche.

Hier, dans une vente publique faite au faubourg Saint-Denis, par M. Bonnefons de la Vialle, commissaire-priseur, et à laquelle, comme d'ordinaire, assistaient une foule de marchands, de brocanteurs et de curieux, on s'aperçut que deux ou trois menus objets d'une valeur totale d'environ 10 fr., avaient disparu. Une clameur s'éleva parmi les marchands, et elles désignèrent comme ayant soustrait les objets manquans un homme d'un extérieur distingué, qui, saisi aussitôt et fouillé, se trouva en effet porteur de trois petites porcelaines, dont deux étaient placées dans ses poches, tandis qu'il tenait encore la troisième à la main.

Celui qui était l'objet de cette avanie offrit de payer les objets qu'il avait pris, assura-t-il, dans l'intention de les acheter. Le commissaire-priseur refusa et requit la garde. La personne arrêtée n'opposa alors aucune résistance même verbale ; elle protesta contre l'erreur dont elle prétendait être l'objet, et, se plaçant volontairement entre quatre fusiliers, se mit en marche et voulut être conduite à pied à la préfecture de police.

Quelques-uns des assistans avaient reconnu cependant celui qui venait d'être arrêté. Le commissaire-priseur lui-même le connaissait aussi, et peut-être faut-il s'étonner de la rigidité avec laquelle cet officier public eut devoir agir. La personne arrêtée était M. Gouget, ancien avoué près la Cour royale de Paris, commissaire de police du quartier du Marais et riche propriétaire, et il était difficile de penser qu'il eût volé avec connaissance de cause trois objets d'une valeur d'un ou deux écus.

Amené à la préfecture de police, M. Gouget fut déposé au bureau de permanence, et M. le préfet de police fut immédiatement averti de ce qui venait de se passer.

Ce matin le parquet (que le préfet de police a saisi sans vouloir connaître lui-même d'une affaire où son administration est intéressée) a délégué deux médecins pour se rendre près de M. Gouget, qui, depuis trois mois environ, donnait des signes non équivoques d'aliénation mentale.

Les docteurs l'ont trouvé calme, gai, n'ayant nulle conscience de sa position, et détaillant déjà l'ordre de procédure à suivre pour obtenir du commissaire-priseur 100,000 fr. de dommages-intérêts. Selon toute apparence, M. Gouget va être transféré dans une maison de santé.

M. le préfet de police, par décision de ce jour, a prononcé la révocation de M. Gouget des fonctions de commissaire de police.

— Avant-hier mardi, vers quatre heures du soir, un des gardes du bois de Vincennes entendit, en passant sur la lisière qui borde la route de Charenton, la détonation très rapprochée d'une arme à feu, puis un cri que couvrit le bruit de paroles échangées entre plusieurs interlocuteurs. Le garde, effrayé, courut aussitôt au poste de gendarmerie de la brigade de Charenton, qui se trouve tout proche, et revint en hâte, accompagné du brigadier et de deux hommes.

A vingt pas environ dans le fourré, et au lieu même où s'était fait entendre la détonation, trois individus étaient rassemblés, mais leur préoccupation était si grande, que le garde forestier et les gendarmes purent s'avancer jusque derrière ces hommes, courbés vers le sol, sans qu'aucun d'eux s'aperçût de leur venue. Alors un affreux spectacle frappa leurs regards. Un homme était étendu par terre, raide, sans mouvement, et le visage inondé de sang. Ses vêtements n'étaient nullement en désordre ; le paletot dont il était couvert était boutonné, et de la main droite il tenait un pistolet au repos et encore chargé.

Les trois personnes qui l'entouraient cherchaient à le rappeler à la vie, l'une lui avait ôté sa cravate, une autre ébranchait le sang qui coulait à flots d'une large blessure qui lui avait perforé l'œil droit.

Mais tous ces soins étaient inutiles : la balle, entrée par la cavité de l'œil, avait traversé la tête, et le malheureux avait dû rendre immédiatement le dernier soupir.

Le brigadier alors s'assura de ceux qui entouraient le cadavre, et après les avoir conduits au poste, son premier soin fut de faire prévenir le parquet de l'événement dont le bois de Vincennes venait d'être le théâtre.

Le malheureux qui avait ainsi succombé était M. Mallet, négociant en vins, faubourg Poissonnière, 7. A la suite d'une altercation survenue dans un café de la rue du Four-Saint-Honoré, et dans laquelle, à ce qu'il paraît, il aurait eu lui-même les premiers torts, il avait été convenu avec son adversaire, le sieur Burche, juriconsulte, âgé de trente-trois ans, logé rue du Four-Saint-Honoré, 19, que l'on se battrait immédiatement. Un fiacre fut appelé, et on s'était rendu chez Lepage, où des pistolets avaient été achetés, puis, assistés de deux témoins seulement, les sieurs Nicolas Brouet, garçon papetier, et Durand, commis marchand, les sieurs Mallet et Busche s'étaient dirigés vers le bois de Vincennes.

Le duel, s'il faut en croire le dire des personnes arrêtées, aurait eu lieu à vingt-cinq pas, et le sieur Busche, favorisé par le sort, aurait atteint son adversaire du coup qui lui a donné la mort.

M. le procureur du Roi a délégué M. le juge-d'instruction Salmon pour instruire cette affaire, dans laquelle les témoins ont été entendus dès hier. L'autopsie a été pratiquée par le docteur Olliviers (d'Angers), et ce matin le malheureux M. Mallet a été enterré au cimetière Charenton.

— Un incendie considérable a éclaté cette nuit à Grenelle, dans une fabrique de cuirs vernis. Malgré les prompts secours des pompiers, de la garde nationale et des habitans de la commune ; malgré l'arrivée aussi prompte que possible du corps de pompiers de Paris, de la garde municipale et de détachemens des régimens casernes à l'Ecole militaire, l'usine, entière, bâtimens, machines, marchandises et matériaux, a été consumée. On évalue la perte à plus de 500,000 fr. Personne, heureusement, n'a péri.

Dès la première nouvelle de l'événement, M. le préfet de police s'était transporté sur le lieu du sinistre, qu'il n'a quitté que lorsqu'il les derniers secours ont été donnés.

— Un vol des plus audacieux et presque inconcevable d'après la nature des objets volés, vient d'être commis dans les carrières qui sont en exploitation dans la plaine de Montrouge et du côté de Châtillon. Elles ont été visitées en une nuit et on a enlevé tous les outils dont se servent les ouvriers pour extraire la pierre ; on compte jusqu'à quarante-huit crics. Presque tous ces ustensiles sont d'un poids énorme, et les voleurs ont dû se servir d'une char-



teite. On a suivi effectivement à travers champs la trace des roues, qui allait d'une carrière à l'autre ; mais cette trace est venue se perdre sur la grand' route. La police est à la recherche des mal-fauteurs.

CHEMIN DE FER DE PARIS A LA MER.

Le directeur-général par intérim a l'honneur de rappeler à MM. les souscripteurs d'actions quaux termes de l'article 12 des statuts, un vingtième, complétant le premier quart de l'action, est payable le 10 de ce mois.

M. Delamare, banquier, rue des Jeûneurs, 7, est autorisé à recevoir.

Après ce versement, MM. les actionnaires recevront les titres définitifs contre la remise des promesses d'actions.

Il manquait à la librairie de M. Furne, déjà très riche en bons livres, une Histoire d'Espagne; nous ne pouvons qu'applaudir au choix qu'a fait cet éditeur de l'ouvrage de M. Romey, œuvre aussi remarquable par le plan que par le style, fruit des consciencieuses recherches de l'auteur et des études sérieuses auxquelles il s'est livré dans le pays même dont il a entrepris d'écrire les annales.

Nous ne nous appesantirons point sur le puissant intérêt de cette importante publication, ni sur son mérite réel. Nous ne constaterons aujourd'hui que l'apparition de l'Histoire d'Espagne, imprimée avec élégance, illustrée avec autant de goût que de talent par d'habiles graveurs, d'après les compositions de M. Raffet, artiste modeste, dont les œuvres ont fait la réputation. Un grand et durable succès est donc promis à l'Histoire d'Espagne de M. Ch. Romey.

Nous recommandons au public l'importance des compositions musicales publiées sous le titre modeste d'Album par l'éditeur S. Richault, boulevard Poissonnière, 16, au premier. Ces quatre Albums contiennent : 1° une première série de douze Chants écossais de Beethoven, œuvre encore inédite en France; 2° douze mélodies nouvelles de F. Schubert; 3° douze mélodies de S. Thalberg; 4° enfin deux duos et six mélodies de J. Concone, jeune compositeur distingué, connu par d'honorables succès. Nous signalons aussi particulièrement le mérite des paroles de ces Albums : elles sont toutes de M. Bélanger, qu'ont déjà fait remarquer ses belles traductions de mélodies de F. Schubert, de Beethoven et de Weber, traductions dans lesquelles on se plaît à reconnaître que la pensée et l'expression poétique sont à la hauteur de la pensée musicale. Ce travail ingrat, mais consciencieux, a droit à de justes encourage-

ments : il sait cacher sous une apparente facilité toute la gloire de la difficulté vaincue.

Les lithographies de ces Albums ont été confiées au crayon de M. Sorrieu.

A vendre à l'Office de publicité, boulevard Montmartre, 9, plusieurs actions industrielles, telles que deux actions de Bordeaux à La Teste, au prix de 410 francs, deux actions asphalte-Guibert au prix de 300 francs, deux actions de Liliputiennes au prix de 520 francs, deux actions des Tricycles au prix de 425 francs, et beaucoup d'autres à plus de 25 à 80 pour 100 de perte, soit sur les valeurs nominales ou les sommes versées audit Office. Journal à 8 francs par an, donnant tous les renseignements sur l'industrie. (Affranchir la correspondance.)

M. Robertson ouvrira un nouveau cours d'anglais, lundi, 10 décembre, à sept heures du soir, par une leçon publique et gratuite, à laquelle on ne sera admis qu'avec des lettres d'invitation réclamées d'avance. Une enceinte est réservée pour les dames. Huit autres cours, de forces différentes, sont en activité. On se fait inscrire de dix heures à cinq. Le prospectus se distribue chez le concierge, rue Richelieu, 47 bis.

Chez FURNE et C<sup>e</sup>, éditeurs du MUSÉE DE VERSAILLES, rue St-André-des-Arts, 55.



OUVRAGE NOUVEAU 80 livr. à 50 c. HISTOIRE D'ESPAGNE 8 VOL. IN-8. 30 Vignettes, d'après RAFFET.

Depuis les premiers temps jusqu'à nos jours, par M. Ch. ROMÉY. HUIT VOLUMES IN-OCTAVO, imprimés sur papier superfine satiné, ornés de TRENTÉ VIGNETTES, PORTRAITS ou VUES des principaux MONUMENS de l'ES-PAGNE, dessinés par RAFFET et gravés par nos meilleurs artistes. Ouvrage publié en QUATRE-VINGTS LIVRAISONS à CINQUANTE CENTIMES. — UNE par SEMAINE. La PREMIÈRE est EN VENTE.

LETTRES Sur la MAGISTRATURE DE L'ORDRE JUDICIAIRE;

Par F.-A.-V. SEREL DESFORGES, Conseiller à la Cour royale de Rennes.

Un vol. in-8°. Prix : 3 fr. 50 c., et 4 fr. par la poste. A Paris, au Dépôt des lois, chez GUSTAVE PISSIN, place du Palais-de-Justice.

En vente chez J. MEISSONNIER, rue Dauphine, 22, et chez JANET frères, rue Neuve-Vivienne, 47.

ROMANCES NOUVELLES DE M<sup>lle</sup> L. PUGET.

La Sérénade du Père. Adieu, cousine. Les Chants de ma Provence. La Chanson du pays. Prière d'une jeune fille. Fleur des champs.

COMPAGNIE DES MINES D'ASPHALTE DU VAL-DE-TRAVERS.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale au siège de la société, à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 2 bis, pour le 28 décembre courant, à onze heures du matin. La réunion aura pour objet la modification aux statuts.

MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES DARTRES.

Des affections chroniques de la tête, de la poitrine, du ventre, du système nerveux ou des maladies secrètes, par la Méthode végétale, dépurative et rafraichissante Du DOCTEUR BELLIOU, rue des Bons-Enfants, n. 32, à PARIS. RAPPORT de quatre Docteurs de la Faculté de Médecine de Paris, constatant la supériorité de cette nouvelle Méthode sur celles connues jusqu'à ce jour. — 7<sup>e</sup> éd. Un v. in-8° de 600 p., 6 fr., et 8 fr. par la poste. — A PARIS, chez BAILLEIRE, lib., r. de l'École-de-Médecine, 15 b, et chez le D<sup>r</sup> BELLIOU, r. des Bons-Enfants, 32. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affranchir.)

PASTILLES de CALABRE

POTARD, pharm., rue St-Honoré, 271. Guérissent toux, catarrhes, asthmes, maladies de poitrine, glaires, facilitent l'expectoration, la liberté du ventre.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1835.)

D'un acte sous seings privés, fait double entre M. François-Louis TISSIER, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Bourse, 1, d'une part; Et M. Georges-Nicolas BEUGÉ, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 66, d'autre part. Ledit acte en date, à Paris, du 3 décembre présent mois, enregistré à Paris, le 4 de ce mois, par Frestier, qui a reçu 7 fr. 70 c.; A été extrait ce qui suit : Article 1<sup>er</sup>. Les parties déclarent former entre elles une société en nom collectif pour exploiter l'invention que M. Tissier a faite des serrures sans clé. Art. 2. La durée de la société sera de quinze années à partir du 14 mai 1838, pour finir le 14 mai 1853. Art. 3. La raison sociale sera TISSIER et BEUGÉ, et la signature sociale Tissier et Beugé. M. Beugé aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société. Art. 4. Le siège de la société sera à Paris, au domicile de M. Beugé, rue des Vieux-Augustins, 66, néanmoins les parties se réservent le droit de transporter ailleurs le domicile social dans le cas où elles le jugeraient convenable à leurs intérêts. Art. 5. M. Tissier apporte dans la société : 1° le brevet d'invention qui a été demandé en nom collectif et délivré le 5 octobre 1838, pour servir à ladite société pendant toute sa durée, 2° Son industrie et le temps nécessaire pour aider son associé à gérer les affaires sociales. De son côté, M. Beugé apporte dans ladite société une somme de 10,000 fr., et apporte de plus son talent comme mécanicien et le temps qu'il doit consacrer aux affaires de la société. Art. 6. Les deux associés géreront en commun les affaires de la société et se consulteront réciproquement pour tirer le meilleur parti possible de la nouvelle invention.

Extrait dudit acte de société a été, conformément à la loi, déposé au Tribunal de commerce, le 6 décembre 1838. Pour extrait : Lubon.

D'un acte fait triple, sous signatures privées, le 23 novembre 1838, enregistré le 29 novembre 1838, par Frestier, qui a reçu 11 fr., dixième compris, 1° M. Jean-Jacques-Louis PICQUE père, négociant, demeurant à Paris, qual de la Mégisserie, 42; 2° M. Jean Charles PIOT, négociant, demeurant à Paris, rue Betzy, 20; 3° M. Jean-Marie Jules PICQUE, fils aîné, commis-marchand, demeurant à Paris, rue Betzy, 20; Il appert 1° que la société en nom collectif qui existe actuellement entre M. Jean-Jacques-Louis Picque et M. Jean-Charles Piot, sous la raison PICQUE fils aîné et C<sup>e</sup> suivant acte sous signatures privées du 14 janvier 1834, pour l'exploitation d'une maison de commerce de mercerie, toiles, étoffes et nouveautés, établie à Paris, rue Betzy, 20, laquelle société devait durer douze années, à partir du 1<sup>er</sup> février 1844, est et demeure dissoute pour l'époque du 1<sup>er</sup> février 1839; 2° Qu'à partir du 1<sup>er</sup> février 1839, une nouvelle société en nom collectif est formée pour douze années, entre les trois parties susdénom-mées, pour l'exploitation de la même maison, sous la raison PICQUE père et fils, et Charles PIOT; chacun des trois associés est investi du droit de gestion et d'administration, et aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les opérations relatives à la branche de commerce pour laquelle la société est constituée. Tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait de l'acte susdaté, signé des parties, pour le déposer et publier partout où besoin sera. Pour extrait : Paris, le 25 novembre 1838, signé Picque, Ch. Piot et Jules Picque. Plus bas est écrit : enregistré à Paris, le 29 novembre 1838, fol. 2, verso, case 3, reçu 3 fr. 30 cent., dixième compris. Signé Frestier. PICQUE.

Par acte passé devant M<sup>e</sup> Tourin et Haillig, notaires à Paris, le 27 novembre 1838, enregistré, M. SIMÉON MANNOURY, négociant, et dame Virginie EMERY, son épouse, de lui autorisée, demeurant à Paris, rue de l'Université, 25; Et M. Jean-Charles-Elie GIRARD, propriétaire, et dame Julie-Lucile MANNOURY, son épouse mineure, mais émancipée par le mariage, et de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue de l'Université, 25; Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de la maison de commerce de nouveautés établie à Paris, rue de l'Université, 25, et rue du Bac, 23; et connue sous le nom du Petit St-Thomas. La raison sociale est MANNOURY et GIRARD. La durée de la société a été fixée à dix ans, qui commenceront le 1<sup>er</sup> juillet 1839 et finiront le 1<sup>er</sup> juillet 1849. 1° M. Mannoury et M. Girard ont l'un et l'autre la signature sociale; ils peuvent en user séparément. Le capital social a été fixé à 625,000 fr., composé savoir : 1° De tout le matériel de la maison de commerce, constructions, objets mobiliers tels que : rayons, comptoirs, glaces, bureaux, balances etc., et clientèle, apporté à la société par M. et M<sup>me</sup> Mannoury, pour la somme de 250,000 fr. 2° D'une somme de 250,000 fr. que ces derniers fourniront à la société le 1<sup>er</sup> juillet 1839, tant en argent que effets de portefeuille et marchandises 250,000 fr. 3° D'une somme de 125,000 fr. que M. et M<sup>me</sup> Girard s'obligent à verser à la société le 1<sup>er</sup> juillet 1839 125,000 fr. Total égal 625,000 fr.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉE DE CRÉANCIERS. Du vendredi 7 décembre. Heures. Dlle Bing, m<sup>de</sup> de nouveautés, remis à huitaine. 10 Bardel, horloger, vérification. 10

AVIS. — CANAL DE JONCTION DE LA SAMBRE A L'OISE.

Le conseil d'administration a l'honneur d'inviter MM. les actionnaires à se rendre à l'assemblée générale, prévue par les statuts, qui aura lieu le 10 janvier prochain, à midi précis, dans les bureaux de la société, rue Saint-Fiacre, 16, à Paris, afin d'entendre le rapport qui lui sera fait sur la situation de la société et de statuer sur les propositions qui pourront lui être soumises. L'administration rappelle à MM. les actionnaires qu'au terme de l'article 33 des statuts, pour faire partie de l'assemblée générale, il faut être propriétaire au moins de quatre actions de 5,000 fr. chacune. Les actionnaires porteurs de certificat de dépôt nominatif doivent être inscrits sur les registres de la société un mois au moins avant l'assemblée générale. Les propriétaires d'actions au porteur doivent également, un mois avant l'assemblée, se faire reconnaître comme tels en indiquant le nombre et le numéro de leurs actions. Le secrétaire, H. DAFFIGNIES.

L'agent administratif, J. DENION-DUPIN.

AVIS.

Le directeur gérant de la société Belge pour l'exploitation des produits des mines d'asphalte et de bitume de yrimont-Seysel, constituée à Bruxelles par acte notarié du 28 janvier 1838, a l'honneur d'informer les intéressés qu'ils seront admis jusqu'au 2 décembre prochain à opérer, au siège de la société, qual aux Briches, 58, à Bruxelles, ou chez Courtin-Jordis, banquier, rue Paradis-Poissonnière, 32, à Paris, le versement du troisième dixième des actions de ladite société, demandé aux termes des statuts par un avis daté du 6 octobre dernier et publié de la manière prescrite par ces statuts. Il informe également les intéressés et le public que toutes les actions de ladite société qui, après l'expiration de ce délai, ne porteront pas au dit acquit du versement de ce troisième dixième, seront, aux termes de l'article 9 des mêmes statuts, considérées comme annu-

liées et n'auront plus aucune valeur. Paris, le 25 novembre 1838. Signé : G. SUES, gérant. COURTIN-JORDIS, Chargé de pouvoir.

Belle ÉTUDE D'AVOUE à vendre par suite de décès, à Pont-l'Évêque, département du Calvados. S'adresser à M. Adolphe Derome, à M. Oriot, ancien avoué, ou à M<sup>e</sup> Rouillard jeune, avocat à Pont-l'Évêque.

MURIERS.

Plant de deux ans ou greffés, à vendre. S'adresser à E. ROGER, Palais-Royal, 28.

Clyso-Pompes PERFECTIONNÉES de A. PETIT, seul breveté, rue de la Cité, 19.

Chaque instrum. de sa fabr. sera poinçonné et accompagné d'une notice de 16 p.

Pommade d'après la formule de LORUYTREN

A la pharmacie rue d'Argenteuil, 31. L'efficacité de ce cosmétique est maintenant reconnue pour favoriser le retour de la CHEVELURE, EN ARRÊTER LA CHUTE ET LA DÉCOLORATION.

POUDRE PERUVIENNE

Autorisée par brevet et ordonnance du Roi, pour l'entretien et la conservation des dents et des gencives. Pharm. rue du Roule, 11, près celle de la Monnaie.

LE FARCIN

Est guéri radicalement en peu de jours par le TOPIQUE-TERRAT, aut. par un brevet et ord. royale. S'adresser à l'auteur, QUAI PELLETIER, 32. Dépôt, M. LELONG, ph. de l'École royale d'Alfort, rue St-Paul, 36; à Lyon, M. VERNET.

SPECIALITÉ. — 14<sup>e</sup> ANNÉE. Ancienne maison FOY, 17, rue Bergère

MARIAGE

M. DE FOY est le SEUL qui soit reconnu et autorisé du gouvernement pour négocier les mariages. (Affranchir.)

MAUX DE DENTS

La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et Guérit la carie. Chez BILLARD, Pharm. Rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le Flacon.

Table with columns for names and amounts, likely a list of shareholders or creditors. Includes names like Sorel, Truchy, Caron, Patin, Godin, Massel, Veuve Marsault, Boot, Randolet, Dejozanne, Angilbert et Guerras, Veuve Buisson, Dejon, Mathieu, Bertrand, Hersant, Deby, Dame Bonnemain, Ternal, Lemercier, Renaud aîné, Renaud jeune, Blaque, Dupuy, Thomassin et C<sup>e</sup>, Fosse, Plagniol et C<sup>e</sup>, Morain, Sébile.

DECÈS DU 4 DÉCEMBRE.

Mme Gobert, impasse d'Argenteuil, 7. — M. Girard, rue Neuve-de-la-Fidélité, 8. — Mme veuve Barbier, rue de Tracy, 8. — Mme Galland, née Fossin, rue du Faulouy Saint-Antoine, 333. — M. Girard, rue Saint-Dominique, 127. — M. Loiseau, rue Pavée-Saint-André des-Arts, 13. — Mlle Moulou, rue de La Harpe, 57. — M. Legrand, rue Dauphine, 3. — Mme Mardoche, née Simon, passage Pecquet, 10. — M. Gailard, rue de la Boucherie, 8. — M. Plaisant, place Sorbonne, 3.

BOURSE DU 6 DÉCEMBRE.

Table with columns for terms (A TERME), prices (1<sup>er</sup> c., pl., ht., pl., bar), and other financial data. Includes entries for 500 comptant, 300 comptant, 100 comptant, Act. de la Banq., Obl. de la Ville, Caisse Lafitte, etc.